

Synthèse

En février 2006, la Cour des comptes avait publié un rapport d'audit relatif à la viabilité et aux perspectives du régime de sécurité sociale d'outre-mer¹. Au moment de l'audit, ce système facultatif de sécurité sociale était ouvert à toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, exerçait une activité professionnelle en dehors de l'Espace économique européen. Devenu, au fil du temps, un système de capitalisation sans actifs pour couvrir les réserves mathématiques, ce régime est à charge de l'État qui verse chaque année une subvention égale à la différence entre les dépenses et les recettes.

Au terme de cet audit, la Cour des comptes avait formulé des observations ayant trait notamment au champ d'application de ce régime ouvert à tous. Elle avait également préconisé la mise en concordance du taux d'intérêt annuel de référence pris en considération pour la fixation des barèmes utilisés dans le calcul des rentes de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (Ossom) avec celui du secteur privé de l'assurance-vie. Elle recommandait de réformer le système, onéreux pour l'État, de réactualisation des cotisations au coût de la vie utilisé lors du calcul des rentes. En matière de soins de santé, elle estimait souhaitable de procéder à un contrôle systématique, élargi à l'ensemble des assurés sociaux, des conditions d'assurabilité et de supprimer les contrats individuels conclus pour les assurés ne répondant pas aux conditions de l'assurance soins de santé ordinaires (dits contrats «900.000»). Enfin, étant donné les spécificités de ce régime facultatif basé essentiellement sur la capitalisation, la Cour des comptes avait insisté sur la nécessité de procéder à un examen sérieux de l'adéquation de ce régime avec les règles européennes en matière de libre concurrence.

Dans leur réponse conjointe du 3 février 2006, le ministre des Affaires sociales et le ministre des Pensions avaient souscrit à l'ensemble des recommandations de la Cour et annoncé la désignation d'un commissaire spécial chargé d'analyser et de réformer ce régime de sécurité sociale.

Bien qu'aucun commissaire spécial n'ait été désigné à cette époque, les mesures permettant de répondre aux recommandations de la Cour des comptes, visant pour l'essentiel à diminuer l'intervention de l'État en faveur de ce régime, ont été prises. Les engagements ministériels se sont concrétisés par l'entrée en vigueur de dispositions légales qui ont modifié en profondeur le régime de la sécurité sociale d'outre-mer.

Ainsi, l'audit de suivi mené en 2009 montre que le champ d'application est désormais limité, pour les non-européens, aux personnes employées dans une entreprise ayant un siège social en Belgique. L'intervention de l'État dans la branche «pension» a été réduite par la diminution du taux d'intérêt et la suppression du système de réactualisation des cotisations au coût de la vie lors du calcul de la rente. En matière de soins de santé, des contrôles systématiques des conditions d'assurabilité, élargis à l'ensemble des assurés sociaux ont permis de réduire l'intervention de l'État. Par ailleurs, l'Ossom a décidé de ne plus conclure à l'avenir des contrats individuels soins de santé (dits «900.000»), sans base légale.

Toutefois, l'analyse de l'adéquation de ce régime avec les règles européennes en matière de libre concurrence n'a pas encore eu lieu.

¹ Cour des comptes, *Viabilité et perspectives du régime de sécurité sociale d'outre-mer*, rapport transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, février 2006, 34 p. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

Il subsiste en outre une inégalité entre les personnes relevant de l'assurance continuée et celles bénéficiant d'un «contrat 900.000». Bien que l'Ossom, en raison du caractère résiduaire de ces contrats, n'y soit pas favorable, la Cour des comptes estime que, pour des raisons d'équité, il conviendrait de modifier ce type de contrats afin que seul le tarif de l'Inami soit d'application pour le remboursement des soins de santé.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que l'Ossom fonctionne toujours dans le cadre du premier contrat d'administration conclu avec l'État belge (2003-2006), prorogé jusqu'au 31 décembre 2009.

Le conseil des ministres du 25 mars 2010 a approuvé un projet d'arrêté royal désignant le commissaire spécial auprès de l'Ossom chargé de réformer ce régime de sécurité sociale et en particulier de suivre la mise en œuvre des remarques de la Cour des comptes.